Art. 2. Le prix s'applique aux salariés des services publics, aux officiers et marins français, ainsi qu'aux particuliers qui obtiendraient leur admission à l'hôpital. Toutefois ces derniers devront préalablement verser entre les mains du trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'administration, comme aussi en cas de prolongation du séjour au delà d'un mois, un nouveau dépôt devra être effectué au commencement du second mois.

Le prix de la sépulture est fixé à 30 francs.

CR SHI WOOD THE

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel des Établissements.

Papeete, le 5 janvier 1876. Signé: Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

Nº 12. — ARRÉTÉ dn 8 janvier 1876 autorisant une émission de traites de la somme de 50,476 fr. 94 c. en remboursement des avances fuites au service Marine pendant le mois de décembre 1875.

No 15. — DECISION du 12 janvier 1876 portant que la solde et les allocations diverses du chef inspecteur de la police seront désormais supportées par le budget du service Local.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lles de la Société,

Vu la décision en date du 5 août 1875 nommant le sieur Villard à l'emploi de chef inspecteur de la police;

Vu le budget du service Local pour l'année 1876, voté en Conseil d'administration dans la séance du 15 janvier courant;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Décidons :

A partir du 1er janvier courant, la solde et les allocations diverses du sieur Villard, chef inspecteur de police, qui incombaient aux budgets du service Local et de la direction des affaires indigènes, seront intégralement supportées par le service Local.